

Guide

BON VOISINAGE
Commune d'Agnac



POUR MIEUX VIVRE ENSEMBLE

Bien vivre ensemble

La commune d'Agnac à la plaisir de vous remettre le Guide du Bon Voisinage.

Il est destiné à vous sensibiliser sur les gênes que peuvent occasionner les bruits, jeux, salissures, haies ou arbres trop hauts ... et à vous informer sur la réglementation en vigueur.

la qualité de vie dépend de la bonne volonté de tous.

Le DICRIM (Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs), de la ville reprenant l'ensemble des risques majeurs est également disponible à l'accueil de la mairie.



Sommaire

ENVIRONNEMENT

BRICOLAGE, JADINAGE	P 4
DECHETERIE.....	P 5
LA ZONE DE REEMPLOI	P 6
PLANTATIONS	P 7
FORAGES	P 8
VIDANGE DES EAUX DE PISCINE	P 9
EMPLOI DU FEU	P 10
BRULAGE DES VEGETAUX	P 11
DEBROUSSAILLER	P 13

ANIMAUX DE COMPAGNIE

ABOIEMENT ET DIVAGATION.....	P 16
------------------------------	------

NUISANCES SONORES

BRUITS DE COMPORTEMENT	P 17
BRUITS D'ACTIVITE	P 18

ENTRAIDE

PLAN CANICULE	P 19
---------------------	------

ANNUAIRE

QUELQUES ADRESSE UTILES	P 20
-------------------------------	------

ENVIRONNEMENT

BRICOLAGE JARDINAGE

P 4



Des jours et heures à respecter

Les travaux de bricolage et jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuse à gazon, tronçonneuse, perceuse, raboteuse, scie mécanique (...) ne peuvent être effectués que:

- les jours ouvrables de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h30,
- les samedis de 09h00 à 12h00 et de 15h00 à 19h00,
- les dimanches et jours fériés de 10h00 à 12h00.

Nous vous rappelons que les déchets verts doivent être apportés en déchèterie ou utilisés comme compost. Le fait de brûler ces derniers peut causer des nuisances à vos voisins et vous oblige à certaines contraintes (cf page 10).

Taille des haies et arbres présents sur le domaine public

Les arbres, arbustes, haies, branches et racines qui avancent sur le sol des voies communales (y compris les places et les parcs publics de stationnement) et des chemins ruraux doivent être coupés à l'aplomb des limites de ces voies sur une hauteur de 5m. Les haies doivent être conduites de telle manière que leur développement ne fasse pas saillie sur les voies communales ou sur les chemins ruraux.

Les arbres, arbustes, haies, branches doivent en outre être élagués régulièrement afin de ne pas toucher les réseaux aériens d'électricité, d'éclairage public et de téléphone installés sur le domaine communal.

SELON LES DISPOSITIONS LÉGALES

Art 78 de la loi simplification et d'amélioration de la qualité du droit promulguée le 17 mai 2011, permet au Maire de mettre en demeure les propriétaires négligents. Le Maire peut procéder à l'exécution forcée des travaux d'élagage destinés à mettre fin à l'avance des plantations privées sur l'emprise des voies communales afin de garantir la sûreté et la commodité du passage, les frais afférents aux opérations sont à la charge des propriétaires négligents.

ENVIRONNEMENT

DECHETERIE

P 5

↳ Espace tris de Miramont de Guyenne / 85 Impasse Elie Teyssier

Matériaux acceptés

les déchets verts	les ampoules	les métaux
les bois traités	électroménagers	les cartons
les gravats / inertes	batteries	Les piles
les cartouches d'encre	huile de vidande	les déchets dangereux

L'accès des véhicules se fait sur les horaires d'ouverture par lecture de plaque minéralogique. Pour ce faire, votre véhicule doit être inscrit au préalable.

POUR PLUS D'INFO

Consultez le site ccpl47.fr ou au 05 53 64 12 26

↳ **Horaires d'ouverture annuels**

- **Lundi 13h30 à 17h30**
- **Mardi - Jeudi 8h30 à 12h et 13h30 à 17h30**
- **Mercredi - Vendredi 8h30 à 12h00**
- **Samedi 8h30 à 12h30 et 13h30 à 16h30**
- **Horaires d'été du 15/06 jusqu'au 15/09 :**
- **Du Mardi au Samedi de 7h15 à 13h30**

ENVIRONNEMENT

**ZONE DE
REEMPLOI**

P 6



Qu'est-ce que la Zone de réemploi de la communauté de communes ?

La Zone réemploi est un espace ouvert à tous. Vous pourrez y trouver des objets, vaisselle, livres, DVD, jouets, décorations, des meubles ou encore des vélos... et ce gratuitement !

La Zone de réemploi est ouverte tous les mercredis des semaines impaires hors jours fériés.

Pour les dépôts d'objets et meubles dont vous ne vous servez plus et qui peuvent être proposés au don, il faut se rendre à la déchèterie aux horaires d'ouverture de celle-ci (véhicules enregistrés uniquement). Les objets seront d'abord proposés aux associations partenaires (secours catholique, etc.) puis proposés dans la Zone de réemploi.

Merci de ne pas venir faire de dépôt directement dans la Zone de réemploi.

Vous souhaitez déposer des objets ou des meubles dont vous n'avez plus besoin ?

Pour les dépôts d'objets et meubles dont vous ne vous servez plus et qui peuvent être proposés au don, il faut se rendre à la déchèterie aux horaires d'ouverture de celle-ci (véhicules enregistrés uniquement). Les objets seront d'abord proposés aux associations partenaires (secours catholique, etc.) puis proposés dans la Zone de réemploi.

Merci de ne pas venir faire de dépôt directement dans la Zone de réemploi.



SELON LES DISPOSITION LEGALES

Si des branches d'arbres (plantés à distance réglementaire) dépassent sur la propriété voisine (art. 673 du code civil), le voisin peut exiger que le propriétaire élague les branches des arbres, mais ne peut en aucun cas le faire lui-même.

Si des racines, ronces ou brindilles dépassent la limite de propriété (art. 673 du code civil), le voisin peut les couper lui-même.

Si les fruits tombent chez le voisin (art. 673 du code civil), ceux-ci lui appartiennent dès qu'ils sont (naturellement) tombés. En revanche, tant que les fruits pendent à des branches, même si celles-ci dépassent la limite séparative, ils continuent à appartenir au propriétaire de l'arbre.

ENVIRONNEMENT

FORAGE

P 8



↳ Déclaration de vos ouvrages

Depuis le 1er janvier 2009, chaque particulier qui utilise ou souhaite réaliser un ouvrage de prélèvement d'eau souterraine à des fins d'usage domestique, doit en effet déclarer cet ouvrage où son projet d'ouvrage en mairie (que ce soit un puits, un forage ou un simple prise d'eau). Tout nouvel ouvrage réalisé doit faire l'objet d'une déclaration au plus tard 1 mois avant le début des travaux. Le formulaire de déclaration des puits et des forages pour un usage domestique de l'eau, accessible en ligne, doit être complété avec notamment les caractéristiques essentielles du mode de prélèvement avant d'être déposé à la mairie de la commune.

Plus d'info sur:

www.forage-domestiques.gouv.fr

↳ DÉCLARATION

Vous pouvez télécharger le formulaire de déclaration d'ouvrage CERFA N° 13837*02 (existant ou à réaliser) qui doit être renseigné par le propriétaire de l'ouvrage ou son utilisateur (s'il est différent), et le transmettre en mairie.

ENVIRONNEMENT

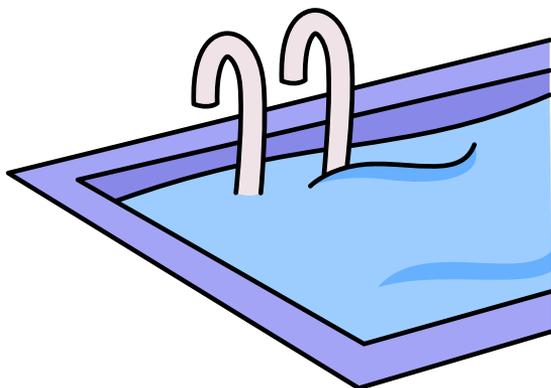
VIDANGE DES EAUX DE PISCINE

P 9

↳ Attention !

Les eaux de vidange de la piscine et/ou spa dont les rejets ne doivent être effectués qu'après avoir laissé reposer l'eau au minimum 1 semaine sans chloration, ne doivent en aucun cas:

- être rejetées directement dans un cours d'eau,
- occasionner des nuisances aux tiers (odeurs, dégâts aux berges, humidité chez les voisins) et avoir l'autorisation des différents propriétaires concernés (fossés par exemple).



Ces eaux pourront servir à l'arrosage ou être épandues sur le sol de la propriété et devront être neutralisées en cas d'excès de chlore ou autres produits. Le rejet des eaux de vidange est également interdit dans le réseau d'assainissement.

ENVIRONNEMENT

**EMPLOI
DU FEU**

P 10

↳ **Réglementation de l'emploi du feu**

La commune d'Agnac est exposée au risque d'incendie de forêt et le brûlage des déchets verts constitue une importante source de pollution de l'air, néfaste à la santé publique.

Cette réglementation s'impose à tous. Elle prévoit cependant diverses dérogations. Trois périodes dans l'année en fonction de la sensibilité au risque de feu de forêt sont définies:

↳ **La période verte (faible)**

Du 1er octobre au dernier jour du mois de février inclus

L'emploi du feu est possible sauf en cas de vent supérieur à 40km/h.

↳ **La période jaune (moyenne)**

Du 1er mars au 30 septembre inclus

L'emploi du feu est possible en l'absence de vent.

↳ **La période orange, rouge et noir (ponctuel)**

L'emploi du feu est interdit

ENVIRONNEMENT

BÛLAGE DES DÉCHETS

P 11



↳ Sont interdits:

- Le brûlage de végétaux les jours de grand vent à partir de 40km/h,
- Le brûlage de déchets ménagers ou industriels,
- Le brûlage de déchets végétaux verts tels que le gazon, taille de haie, résidus de potager,
- Le brûlage en agglomération à proximité de voies de circulation

Toute demande d'autorisation et de dérogation doit être effectuée auprès de la mairie au minimum 10 jours avant la date prévue.

BON A SAVOIR: ces travaux d'entretien de votre jardin entrent dans le cadre des services à al personnes et peuvent bénéficier à ce titre de réduction ou de crédit d'impôts, à condition de les faire effectuer par des professionnels agréés.

↳ SELON LES DISPOSITION LÉGALES

Rappel: Il est interdit de déposer les cendres de cheminées dans les containers à ordures ménagères. Il est rappelé que la personne procédant au brûlage de végétaux reste civilement et pénalement responsable en cas de sinistre.

Il est strictement interdit de déposer sur le domaine public les déchets végétaux, les encombrants et tous les autres objets non collectés. Ces derniers doivent être impérativement déposés en déchèterie sous peine d'amande.

DEBROUSSAILLER

P 12

↳ Pourquoi débroussailler ?

Débroussailler c'est mettre en sécurité:

- votre famille et vous -même
- votre maison et vos biens
- les sauveteurs

Débroussailler est un acte civique responsable et obligatoire.

En assurant votre autoprotection, vous contribuez à l'effort collectif en faveur de la protection de votre cadre de vie:

- diminuer l'intensité du feu
- de limiter sa propagation

en garantissant une rupture du couvert végétal tant au niveau du sol, que du houppier des arbres

BON A SAVOIR: tout contrevenant s'expose à une amende de 135€. Suite à une mise en demeure restée sans effet, il s'expose à un amende de 30€ par m² non débroussaillé.

↳ DEBROUSSAILLEMENT: UNE OBLIGATION

L'article 32 de la loi d'orientation sur la forêt du 9 juillet 2011 définit le débroussaillage obligatoire comme "les opérations dont l'objectif est de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies par la réduction des combustibles végétaux, en garantissant la continuité du couvert végétal".

Comment débroussailler ?

Le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé comprennent:

- L'éloignement des cimes des arbres
- de 3m de toute construction
- de 3m entre elles,
 - La coupe
- des arbre morts
- des branches mortes
 - La suppression des arbustes sous les arbres
 - L'élagage des arbres sur une hauteur:
- de 2,5m pour les sujets de plus de 4m
- à $\frac{2}{3}$ de leur hauteur pour les arbres
 - La coupe rase de la végétation
- herbacée
- ligneuse basse
 - La ratissage dans la zone des 20m autour des constructions, installations
- de la litière
- des feuilles mortes
 - L'élimination des végétaux coupés.

Les voies d'accès doivent être dégagées de toute végétation sur une hauteur de 4m à l'aplomb de la plate-forme et sur la totalité de celle-ci, de manière à obtenir un gabarit de passage de 4m minimum.

Où débroussailler ?

A l'intérieur de ce zonage le débroussaillage est obligatoire:

- Aux abords des constructions, chantiers, travaux, et installations de toute nature sur une profondeur de 50m et sur 10m de part et d'autre des voies privées y donnant accès.

Le débroussaillage doit être réalisé de façon continue en faisant abstraction des limites de propriété. Il est à la charge du propriétaire des constructions.

- Sur la totalité des terrains compris dans:
 - les zones urbaines (U)
 - les ZAC, les lotissements, les AFU
 - les camping caravanning
- Sur la totalité des terrains où il a été prescrit par le règlement d'un Plan de Prévention des Risques d'Incendies de Forêt (PPRIF).

Débroussailler sur les servitudes

Cela constitue une servitude administrative légale. Lorsque les travaux de débroussaillage doivent s'étendre au-delà de la limite de votre terrain, les propriétaires des fonds voisins non soumis à l'obligation de débroussailler ne peuvent s'opposer à leur exécution par vos soins, sous réserve d'avoir été informés de vos obligations et d'avoir demandé l'autorisation de pénétrer sur les fonds en cause.

Sanction en cas d'inexécution

Les sanctions administratives

Le Maire assure le contrôle de l'exécution du débroussaillage obligatoire. En cas de constat de non réalisation, le Maire met en demeure le propriétaire de faire les travaux dans un délai fixé (un mois minimum). Si les travaux prescrit ne sont pas exécutés dans le délai fixé, la commune les réalise d'office aux frais du propriétaire défaillant indépendamment des sanctions pénales encourues.

Les sanctions pénales

En cas de non respect de l'obligation de débroussailler les propriétaires encourent une amende:

- de 4ème classe soit 135€, lorsque sont concernés les constructions... les terrains en zone urbaine (U), les terrains délimités par un Plan de Prévention des Risques d'Incendies de Forêt (PPRIF).
- de 5ème classe soit 1500€ maximum pour les terrains situés dans les ZAC, les lotissements, les AFU, les terrains de Camping caravanning.

Les sanctions civiles

Vous pouvez être mis en cause, si un incendie atteignant votre propriété s'est propagé aux propriétés voisines alors que votre terrains n'était pas débroussailler.

ABOIEMENT

P 16

Respectons notre entourage

Les propriétaires d'animaux sont tenus de prendre les mesures propres à préserver la tranquillité du voisinage, de jour comme de nuit.

Les propriétaires de chiens doivent éviter que ceux-ci n'aboient de manière intempestives.

La divagation d'animaux peut entraîner des accidents avec les piétons, les cyclistes ou les automobilistes.

Le propriétaire est toujours responsable de son animal et des actes qu'il occasionne.



ATTENTION !

Tout chien et animaux de rente divagant sur la voie publique peut être capturé et conduit à la Fourrière Animale. Sa récupération d'effectue alors contre paiement des frais de fourrière et de gardiennage.

NUISANCES SONORES

**BRUITS DE
COMPOTEMENT**

P 17

↳ **Respectons nos voisins**

Bruits inutiles ou excessifs provoqués par un comportement incivil (*conversation à voix fortes, cris, pratique d'un instruments de musique, télévision, hi-fi, appareils électroménagers, travaux de bricolage et jardinage, aboiements intempestifs de chiens...*).

Ces bruits sont considérés comme gênants dès lors que leur durée, leur répétition ou leur intensité est excessive. Le bruit des autres est toujours plus gênant que le nôtre.

Faites attention aux éclats de voix, aux instruments de musique ou aux essais de scooters souvent très sonores.

↳ **SELON LES DISPOSITION LÉGALES**

**Les nuisances sonores sont passible d'une contravention de 3ème classe de 450 euros.
(arrêté préfectoral du 20/09/2002)**

NUISANCES SONORES

BRUITS D'ACTIVITÉ

P 18

↳ Bruits d'activités professionnelles, Culturelles ou de Loisirs

Cela concerne les commerces, l'artisanat, les salles et terrains de sport, les salles des fêtes mais également les fêtes à votre domicile.

Pour une fête, prévenir ses voisins quelques jours à l'avance est une règle de bon sens et de civilité.

Pensez à limiter le volume sonore, essayez de trouver une salle adaptée. Malgré ces précautions, ne jamais oublier que l'on risque une contravention pour tapage diurne ou nocturne (contravention de 3ème classe, 450 euros)

↳ Bruits de chantier

Les chantiers de travaux publics ou privés, ou de travaux relatifs aux bâtiments et à leurs équipements sont soumis à une procédure de déclaration ou d'autorisation (permis de construire ou déclaration de travaux).

Les conditions d'utilisation ou d'exploitation de matériels ou d'équipements doivent être respectées pour limiter le bruit.

Les travaux bruyants devront être interrompus entre 20H et 07H ainsi que les dimanches et jours fériés.

ENTRAIDE

PLAN CANICULE

P 19

↳ Un formulaire de recensement disponible à la mairie

Particulièrement dangereuse pour les personnes fragilisées, les fortes chaleurs peuvent entraîner malaises et déshydratation. Dans le cadre du Plan Canicule, la mairie propose aux personnes de plus de 65 ans de se faire recenser. Les personnes concernées sont donc inviter à se rendre à la mairie pour remplir le questionnaire, même les personnes déjà inscrites doivent se faire connaître.

Les personnes de moins de 65 an, isolées ou handicapées qui souhaitent être inscrites sur el registre de recensement, peuvent contacter la mairie.

↳ Développons la Solidarité entre voisins

Outre les organismes et administrations de recensement des personnes les plus fragilisées, la solidarité entre voisins est encore le meilleur moyen de porter assistance et de se rendre des petits services pour se faciliter la vie.

Aller faire quelques courses pour la mamie qui vit à côté, monter l'armoire de la voisine qui vit seule, ou encore aider le jeune installé en face à tailler sa haie... Voici des petits gestes du quotidien qui peuvent favoriser l'échange et couper de l'isolement.

ANNUAIRE

**QUELQUES
ADRESSES UTILES**

↳ **Mairie d'Agnac**

**46, Route de Meyra
47800 AGNAC
TEL: 05 53 83 01 59**

mairie-agnac@collectivite47.fr

Horaires d'ouverture

lundi	14H / 18H
mercredi	09H / 12H
vendredi	14H30 / 18H30

↳ **Gendarmerie, avenue du 8 mai 1945
47800 MIRAMONT DE GUYENNE**

↳ **Conciliateur Judiciaire
Permanence à la Maison France Service: Monsieur
Alain PAGES.
le 2ème jeudi de chaque mois de 14h à 19h.
Prise de RDV au 07 88 99 95 55**

**Il a pour mission de trouver un compromis entre les parties qui
doivent être présentes en personnes de votre choix.**

**Quand il est saisi d'un dossier, le conciliateur s'efforce de
trouver un terrain d'entente. En cas d'accord, même partiel, il
peut établir un constat d'accord signé par les deux parties dans
lequel elles s'engagent l'une envers l'autre. En cas de désaccord,
chacune des deux parties reste libre de saisir le Tribunal
d'Instance.**